Demande d'autorisation de commerce parallèle AN

([art. 13*a*, al. 1bis, OPBio](https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20021524/index.html#a15) ; RS *813.12*)

Ce formulaire concerne les produits biocides visés à l'art. 13*a*, al. 1bis, OPBio, qui sont **identiques** à un produit de référence autorisé en Suisse au sens de la réglementation transitoire (autorisation ON) ET mis sur le marché dans un État membre de l’UE ou de l’AELE (État d’origine) conformément aux dispositions nationales en vigueur.

Identique signifie que le produit biocide correspond **complètement** au produit de référence quant aux aspects suivants :[[1]](#footnote-1)

* la composition
* la fabrication (par la même entreprise, par une entreprise affiliée ou sous licence avec le même mode production)
* la catégorie d'utilisateurs (public, professionnels)
* le lieu d'utilisation (intérieur, écuries, hôpitaux, système de refroidissement, etc.)
* le type de produit
* le type de préparation (aérosol, poudre, etc.)
* il est identique ou équivalent dans sa dimension ainsi que dans le matériau et la forme de l’emballage en ce qui concerne les conséquences néfastes potentielles sur la santé humaine ou animale ou sur l’environnement.

L’autorisation de commerce parallèle AN est soumise aux mêmes conditions et exigences que le produit de référence.

|  |
| --- |
| Identité du produit  |
| Nom commercial du produit biocide qui doit être mis sur le marché avec une autorisation de commerce parallèle (AN) :       |
| Informations sur le produit de référence déjà autorisé en SuisseTitulaire de l’autorisation (nom, adresse) :      Nom commercial :      Numéro CPID :      Numéro de l’autorisation : CH      |
| Informations concernant le produit mis sur le marché dans un État membre de l’UE et de l’AELE (État d’origine) conformément aux dispositions nationales en vigueurNom et adresse du responsable de la mise sur le marché :      Nom commercial :      Numéro d’enregistrement ou autre (si disponible):      Informations supplémentaires :       |

|  |
| --- |
| Fabricant |
| Fabricant du produit de biocide qui doit être mis sur le marché avec une autorisation de commerce parallèle (AN) [ ]  Le produit est fabriqué par le fabricant du produit de référence, ou[ ]  Le produit est fabriqué par un tiers. Préciser, le cas échéant:      Nom de l'entreprise:      Adresse:      Pays:      Téléphone / Fax / Courriel:       |
|  |

|  |
| --- |
| Je souhaite recevoir la décision de l'organe des notifications des produits chimiques en: |
| [ ]  allemand | [ ]  français | [ ]  italien |
| Un seul choix possible. Si le champ ci-dessus n'est pas rempli correctement, la décision sera émise dans la langue du formulaire. |
| **Le traitement des demandes est soumis à des émoluments selon l'ordonnance sur les émoluments relatifs aux produits chimiques ([OEChim](http://www.admin.ch/ch/d/sr/c813_153_1.html)** **; RS *813.153.1*).** |

Clause de non-responsabilité : [www.disclaimer.admin.ch/index.html](http://www.disclaimer.admin.ch/index.html)

1. Si le produit de référence a été autorisé pour plusieurs modes d'utilisation, de catégories d'utilisateurs et/ou de types de produit, il n'est pas nécessaire de tous les demander pour un produit identique. Toutefois, aucune autorisation de commerce parallèle AN n'est établie pour des modes d'utilisation, de catégories d'utilisateurs ou de types de produit qui n'ont pas été autorisés pour le produit de référence. [↑](#footnote-ref-1)